

L'irrecevabilité des conclusions (article 909 CPC) et sa compatibilité avec la CEDH

Laure Milano

▶ To cite this version:

Laure Milano. L'irrecevabilité des conclusions (article 909 CPC) et sa compatibilité avec la CEDH. Procédures, 2013, 1, pp.6-8. hal-04125784

HAL Id: hal-04125784 https://hal.science/hal-04125784v1

Submitted on 19 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Publié à la revue *Procédures*, janvier 2013, pp. 6-8.

L'irrecevabilité des conclusions (article 909 CPC) et sa compatibilité avec la CEDH

La question de la conventionnalité du mécanisme prévu à l'article 909 du Code de procédure civile n'a pas encore été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, cependant l'analyse de la jurisprudence européenne permet d'ores et déjà de déceler certaines des difficultés que soulève cet article au regard du droit à un procès équitable tel que protégé par le juge de Strasbourg.

Laure MILANO, Professeur à l'Université d'Avignon (IDEDH, EA 3976; LBNC, EA 3788)

Il n'y a pas à ce jour de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de l'article 909 du Code de procédure civile et aux éventuels problèmes de compatibilité avec les garanties du procès équitable qu'il soulève.

Selon cet article, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions par l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident (décret n°2009-1524 du 9 déc. 2009). Le doute est permis quant à la conventionnalité de cette disposition avec la jurisprudence européenne sur l'accès au juge.

En l'absence de prise de position du juge européen sur cette question, il ne s'agit certes que de conjectures, cependant, la jurisprudence européenne relative à l'article 6 de la Convention est suffisante riche et cohérente pour que l'on puisse tenter de cerner qu'elle sera la position de la Cour lorsqu'elle sera amenée à se prononcer, car ne doutons pas que cela arrive.

Avant d'étudier la compatibilité de l'article 909 CPC avec l'article 6 de la Convention, il faut au préalable rappeler quelques éléments nécessaires à la compréhension de la jurisprudence européenne. Ces éléments sont connus mais sont importants car ils déterminent l'intensité du contrôle opéré par la Cour européenne.

Il faut rappeler, tout d'abord, que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats à créer des cours d'appel ou de cassation, le juge européen a toutefois précisé qu'un Etat qui se dote

de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 (CEDH, 17 janv. 1970, A.11, Delcourt c. Belgique).

Parmi ces garanties fondamentales, figure en premier lieu le droit d'accès au juge.

La jurisprudence traditionnelle de la Cour relative au droit d'accès à un tribunal a donc logiquement été transposée au juge d'appel. Selon cette jurisprudence, le droit d'accès à un tribunal peut être soumis à des limitations implicites, en particulier en ce qui concerne les conditions de recevabilité des recours et la Cour considère que l'Etat jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation (par ex. CEDH, 23 oct. 1996, n°21920/93, Levages Prestations services c. France). Cette marge nationale d'appréciation est relativement large, mais elle n'est pas sans limite et reste sous le contrôle du juge européen.

La Cour va vérifier si les limitations au droit d'accès au juge ne portent pas atteinte à la substance de ce droit, si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 28 mai 1985, A.93, Ashingdane c. Royaume-Uni).

Pour apprécier la légitimité du but poursuivi par ces limitations, elle utilise le principe de bonne administration de la justice et, de manière générale, elle admet que la réglementation relative aux conditions de recevabilité des recours vise à assurer une bonne administration de la justice, qu'il s'agisse des conditions de délai pour introduire les recours, des conditions de forme ou de conditions financières.

Plus particulièrement, la Cour estime, qu'en principe, sont légitimes les restrictions dont le but est de traiter les recours dans un délai raisonnable, souci de célérité qui inspire le décret Magendie dont est issu l'article 909 CPC. Elle a ainsi estimé que l'article 1009-1 du CPC, qui prévoit un mécanisme de retrait des pourvois du rôle de la Cour de cassation en cas de non exécution de la décision attaquée, visait des buts légitimes tels que désengorger le rôle de la Cour de cassation (par ex. CEDH, 14 nov. 2000, n°31819/96, Annoni Di Gussola et autres c. France) et a adopté une position identique s'agissant de l'article 526 CPC qui prévoit un mécanisme similaire mais devant le juge d'appel (CEDH, 31 mars 2011, n°34658/07, Chatellier c. France : Note L. Milano, JCP, G, 2011, n°735).

Le second principe qui est utilisé par la Cour pour apprécier la légitimité des restrictions au droit d'accès à un tribunal, est le principe de sécurité juridique. Les requérants doivent, en effet, être en mesure de connaître précisément quels sont les délais et formalités nécessaires pour introduire un recours (par ex. CEDH, 26 oct. 2000, n°43269/98, Leoni c. Italie).

Enfin, il faut préciser que les principes applicables sont les mêmes qu'il s'agisse de l'accès à un juge de première instance ou à un juge d'appel. Néanmoins, la Cour prend en compte la phase de la procédure à laquelle la restriction à l'accès à un tribunal est imposée, le contrôle étant plus strict lorsque la restriction concerne l'accès au juge de première instance que si elle concerne l'exercice d'une voie de recours (par ex. CEDH, 19 juin 2001, n°28249/95, Kreuz c. Pologne).

A la lumière de ces considérations, il faut s'interroger sur la conventionnalité de l'article 909 CPC. A ce titre, bien que la Cour européenne ne soit bien évidemment pas liée par l'appréciation des juridictions suprêmes nationales, il faut souligner que le Conseil d'Etat a été saisi, par l'ordre des avocats de différentes cours d'appel, de la légalité du décret du 9 décembre 2009 et les requérants invoquaient l'article 6 de la Convention EDH (*CE*, 13 juill. 2011, n°336360).

Les griefs invoqués par les requérants sont ceux qui, demain, pourraient être invoqués à Strasbourg.

Ils invoquaient, entre autres, que la différence de délai pour conclure dont disposent l'appelant et l'intimé était contraire à l'égalité des armes, ils faisaient également valoir que ces délais étaient contraires aux droits de la défense et que leur sanction, la caducité de l'appel et l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé, était contraire à l'article 6.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'ensemble de ces griefs devait être rejeté et il a, notamment, estimé que les dispositions en cause étaient inspirées par « l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable », argument auquel la Cour européenne serait sensible s'il était développé devant elle. En effet, le juge européen a adopté une jurisprudence très sévère à l'égard des lenteurs de la justice, qui constitue encore aujourd'hui l'un des premiers motifs de violation de l'article 6, et estime que les limitations au droit d'accès au juge qui visent à renforcer la célérité sont, en principe, légitimes.

L'article 909 CPC est cependant susceptible de soulever différents problèmes de conventionnalité.

1. Les délais pour conclure.

Le premier problème que soulève cet article est la différence de délai entre l'appelant et l'intimé, l'appelant disposant d'un délai de trois mois pour notifier ses conclusions et l'intimé d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'appelant.

Or, la Cour européenne considère que l'application des règles relatives aux délais de procédure est susceptible de porter atteinte au principe de l'égalité des armes dans la mesure où chacune des parties ne jouirait pas des mêmes moyens pour faire valoir ses arguments (V. en ce sens, CEDH, 11 janv. 2001, n°38460/97, Platakou c. Grèce, § 48 et CEDH, 5 nov. 2002, n°32576/96, Wynen c. Belgique, § 32).

Elle prend également en compte le statut et le rôle respectifs des parties adverses dans une procédure pour conclure à la violation ou non du principe de l'égalité des armes.

Par exemple, elle a, à plusieurs reprises, sanctionné l'application de l'article 505 du Code de procédure pénale qui établissait des délais différents pour interjeter appel entre le prévenu et le procureur général, le rôle et le statut du procureur et du prévenu n'étant pas équivalents (CEDH, 30 oct. 2006, n°63879/00, Ben Naceur c. France). Sous cet angle, l'article 909 CPC ne pose pas de difficultés.

Cependant, même en cas d'équivalence de statut entre les parties, la Cour a déjà sanctionné la disproportion entre les délais respectivement accordés aux parties (*CEDH*, *Wynen c. Belgique*, *op. cit.*; *CEDH*, 28 mai 2009, n°48906/06, Varnima corporation international SA c. Grèce). En l'occurrence, la différence de traitement entre l'appelant et l'intimé ne devrait pas constituer, aux yeux de la Cour, une rupture de l'égalité des armes, les délais respectivement accordés apparaissent raisonnables et l'écart d'un mois entre la situation de l'appelant et celle de l'intimé n'a rien de disproportionné.

Toutefois, dans la mesure où le délai de deux mois de l'intimé court à partir de la notification des conclusions de l'appelant, la Cour pourrait constater une violation de l'égalité des armes dans l'hypothèse où l'appelant aurait une attitude déloyale qui se solderait par une irrecevabilité des conclusions de l'intimé (V. Ph. et N. Gerbay, Guide du procès civil en appel, LexisNexis, 2012, n°642, les auteurs évoquent l'hypothèse où l'appelant notifie ses conclusions à une époque où il sait que son adversaire ou son avocat sont en congés).

S'agissant toujours du délai dont dispose l'intimé pour notifier ses conclusions, une autre difficulté est apparue comme en atteste les décisions contradictoires rendues par plusieurs cours d'appel, notamment la Cour d'appel de Nîmes qui, en chambres différentes, a rendu deux décisions contradictoires.

Ainsi, dans différentes affaires où les pièces n'avaient pas été communiquées simultanément à la notification des conclusions (contrairement à ce que prévoit l'art. 906 CPC), les intimés soutenaient que le point de départ du délai de deux mois devait courir à partir de la communication des pièces. Certaines cours d'appel ont considéré (*V. notamment CA Nîmes, ch. 2b, 26 avr. 2012, n°11/01852*), au contraire, que le point de départ du délai devait courir à partir de la notification des conclusions, et non des pièces, et ont conclut à l'irrecevabilité des conclusions.

Au regard de la jurisprudence européenne et de son souci du respect du contradictoire et de la sécurité juridique, cette interprétation et ses conséquences constituent une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal.

La Cour de Strasbourg n'hésite pas, en effet, à sanctionner « l'interprétation particulièrement rigoureuse » des règles procédurales faites par les juridictions internes. De plus, selon une formulation de principe, elle estime que « la réglementation relative aux conditions d'introduction des recours doit assurer la sécurité juridique » et elle ajoute que la réglementation en question et l'application qui en est faite ne doivent pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible ($par\ ex.\ CEDH,\ 10\ juill.\ 2001,\ n^40472/98,\ Tricard\ c.\ France$). L'exigence de la Cour repose donc sur la prévisibilité des règles procédurales et de leur application.

Or, l'article 906 CPC prévoyant la simultanéité de la notification et de la communication des pièces, même si le texte ne prévoit aucune sanction, on peut considérer que cette interprétation du texte n'est pas prévisible.

C'est d'ailleurs en ce sens qu'ont jugé d'autres cours d'appel qui, faisant valoir le principe du contradictoire et de loyauté des débats (*CA Nîmes, 1ère ch. a, 27 mars 2012, n°11/02234 ; CA Toulouse, 4 avr. 2012, n°12/00563*), ont considéré que le point de départ du délai de deux mois ne pouvait courir qu'à partir de la notification des pièces à l'intimé lorsque celle-ci n'a pas été effectuée concomitamment à la signification des conclusions.

Fort heureusement, la Cour de cassation, saisie pour avis ($Cour\ Cass.$, avis, $25\ juin\ 2012$, $n^{\circ}12\text{-}00005$, 12-00006, 12-00007), est venue clarifier la situation en estimant que « doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions », délivrant ainsi une interprétation compatible avec la jurisprudence européenne.

2. Les modalités de la notification.

La Cour européenne étant très soucieuse de la sécurité juridique, les modalités de la notification peuvent également soulever certaines difficultés sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

A ce propos, si une erreur devait être commise par l'huissier de justice ou son préposé dans la notification des conclusions et que cela ait pour conséquence l'irrecevabilité des conclusions, la Cour considèrerait qu'il y a violation du droit d'accès à un tribunal, puisqu'elle a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de juger que les erreurs commises par les auxiliaires de la justice, y compris les huissiers bien qu'il ne soient pas des agents de l'Etat, engage la responsabilité de l'Etat sous l'angle de l'article 6 (CEDH, Platakou c. Grèce, op. cit.; CEDH, 17 janv. 2006, n°76093/01, Barbier c. France, carence des autorités pénitentiaires à transmettre l'appel du détenu dans les délais au greffe de la cour d'appel).

Il en irait de même, d'ailleurs, dans l'hypothèse d'une erreur ou d'un défaut de fonctionnement commis dans le cadre d'une notification électronique, la Cour estimant, dans l'arrêt Lawyer Partner (CEDH, 16/06/2009, n°54252/07, Lawyer Partner SA c. Slovaquie: Procédures, 2009, comm.358 N. Fricero), que les Etats ont l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer concrètement le recours aux nouvelles technologies, sous peine que cela constitue une entrave au droit d'accès au juge.

3. L'irrecevabilité des conclusions.

La sanction de l'irrecevabilité des conclusions d'office est-elle compatible avec l'article 6 de la Convention ?

Il est très rare que la Cour européenne établisse une contrariété de principe entre des dispositions procédurales et l'article 6.

D'une part, parce qu'elle statue *in concreto*, même si de nombreux exemples témoignent du fait que, lorsqu'elle l'estime nécessaire, elle n'hésite pas à déborder largement le cas d'espèce. D'autre part, en application du principe de subsidiarité, elle estime qu'elle n'a pas à se substituer aux juridictions nationales dans l'interprétation du droit interne, même si, là encore, il existe de nombreux exemples où la Cour apparaît réellement comme un quatrième degré de juridiction.

Ainsi, par exemple, dans l'arrêt *Chatellier* (*op. cit.*) qui concerne l'application de l'article 526 CPC, qui permet la radiation du rôle d'une affaire en cas de non exécution par l'appelant de la décision de première instance, la Cour va utiliser des termes très sévères pour dénoncer une grave atteinte au droit à un double degré de juridiction et estimer que l'Etat dispose d'une

marge d'appréciation restreinte pour juger de l'opportunité de la mesure de radiation. Elle conclut, en l'espèce, à la violation de l'article 6, mais refuse de se prononcer *in abstracto* sur la conventionnalité de l'article 526.

Pourtant, il est fort à parier que si d'autres affaires relatives à l'application de l'article 526 sont portées devant la Cour, les constats de violation seront quasi-systématiques tant cet disposition est attentatoire à la substance du droit d'accès au juge d'appel (V. notre note sur cet arrêt, JCP, G, 2012, op. cit.).

En partant de ces observations, deux remarques doivent être faites sur l'article 909 CPC.

Premièrement, ce qui paraît problématique avec cette disposition, c'est que le juge ne dispose pas de pouvoir modérateur.

Dans le cadre de l'article 526 CPC ou de l'article 1009-1 CPC, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation et donc de modération pour décider de la radiation de l'affaire. D'ailleurs à la suite des différentes condamnations européennes relatives à l'application de l'art. 1009-1, la Cour de Cassation a modifié sa pratique pour être plus attentive à l'appréciation des situations concrètes des requérants.

Ceci explique d'ailleurs sans doute le fait que la Cour européenne n'ait pas établi la contrariété de principe des articles 526 ou 1009-1 avec l'article 6 de la Convention dans la mesure où la pratique judiciaire peut permettre une mise en conformité avec les exigences du procès équitable.

Rien de tel n'est possible dans le cadre de l'article 909, la sanction est automatique, le conseiller de la mise en état n'a pas de marge d'appréciation.

Dès lors, et ceci amène à la deuxième remarque, si la Cour devait se prononcer sur l'article 909 CPC et juger qu'au regard des circonstances de l'espèce, l'irrecevabilité des conclusions a constitué une violation du droit d'accès au juge d'appel, ce constat de violation de l'article 6 de la Convention viserait, en réalité, directement la disposition de l'article 909 CPC, puisque le juge n'a pas de marge d'appréciation.

La mise en conformité du droit national avec la Convention impliquerait donc soit que le juge décide de s'octroyer ce pouvoir modérateur, ce qui lui permettrait de prendre en compte les circonstances exceptionnelles, soit que le pouvoir réglementaire revoit sa copie et prévoit des causes exceptionnellement graves permettant de rallonger les délais.